

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

Règlement d'études du Master of Advanced Studies/Maîtrise universitaire d'études avancées en didactique disciplinaire / Master of Advanced Studies in Subject-specific Didactics (RMASDD)

du 1er mars 2019

LE COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DES CANTONS DE BERNE, JURA ET NEUCHÂTEL,

LA DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE FRIBOURG,

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD,

LA DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DU VALAIS,

LE RECTORAT DE L'UNIVERSITE DE FRIBOURG ET LE DECANAT DE SA FACULTE DES LETTRES,

LE RECTORAT DE L'UNIVERSITE DE GENÈVE ET LA DIRECTION DE L'IUFE,

vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles,

vu le concordat intercantonal du 23 novembre 2000 créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

vu la loi fribourgeoise du 21 mai 2015 sur la Haute école pédagogique Fribourg (LHEPF),

vu la loi vaudoise du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du canton de Vaud (LHEP),

vu la loi valaisanne du 4 octobre 1996 concernant la Haute école pédagogique du Valais (HEP-VS),

vu la loi fribourgeoise du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg,

vu la loi genevoise du 13 juin 2008 sur l'Université de Genève (LU),

et leurs règlements d'application,

vu la convention de coopération du 30 mars 2011 entre les HEP BEJUNE, Fribourg, Valais et Vaud, le CERF (UNIFR) et l'IUFE (UNIGE),

arrêtent

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Formulation

La désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 Objet

¹ Les Hautes écoles pédagogiques (HEP) BEJUNE, de Fribourg, du canton de Vaud, du Valais, ainsi que l'Université de Fribourg, par son Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire (CERF) et l'Université de Genève, par son Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) (ci-après : hautes écoles partenaires) délivrent conjointement un « Master of Advanced Studies/Maîtrise universitaire d'études avancées en didactique disciplinaire » (*Master of advanced studies in Subject-specific Didactics*) (ci-après : MAS).

² Le MAS constitue un programme de formation continue des hautes écoles requérant l'obtention de 60 crédits ECTS.

³ Les orientations disciplinaires et de domaines figurant dans le plan d'études du MAS sont conformes au plan d'études romand et à l'Ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

gymnasiale (RRM). Elles peuvent s'élargir à des disciplines en relation avec des domaines académiques ou professionnels.

Article 3 Objectifs de formation

¹ Le programme d'études offre une formation approfondie professionnalisante de formateur d'enseignants dans la didactique de la discipline choisie. Il est destiné à un public d'enseignants, de formateurs d'enseignants et, plus largement, de personnes ayant une expérience de la formation ou de l'enseignement et désirant développer des compétences dans le domaine de la recherche et de la formation didactique des enseignants.

² Au terme de leur formation, les titulaires du MAS seront capables de :

- a) expliciter et utiliser les principaux concepts des didactiques disciplinaires et leur histoire, y compris dans la perspective épistémologique de la médiation systématique de savoirs ; expliciter des concepts didactiques communs à plusieurs didactiques disciplinaires et les utiliser activement ; situer leur didactique dans l'ensemble des didactiques ;
- b) présenter et discuter les travaux scientifiques de la didactique ayant pour objet la définition des savoirs et les conditions d'enseignement et d'apprentissage de leur discipline spécifique (concepts retenus, prescriptions, plans d'études, moyens d'enseignement, histoire de la discipline scolaire), les dispositifs d'enseignement (tâches, activités, exercices, évaluation), les processus d'apprentissage des apprenants (élèves, étudiants, adultes), les pratiques réelles des enseignants et leurs effets sur les apprenants ; présenter et discuter les travaux scientifiques en sciences de l'éducation pertinents pour les questionnements didactiques ;
- c) trouver, lire et comprendre des travaux spécialisés en didactique de leur discipline, en maîtriser les concepts, les évaluer, les critiquer et les mettre en rapport avec leurs connaissances dans leur domaine d'expertise ;
- d) élaborer des questions de recherche en didactique de leur discipline ; connaître les méthodes de recherche propres à la didactique, aux sciences de l'éducation et plus largement aux sciences sociales pertinentes pour y répondre ;
- e) analyser des situations d'enseignement et de formation en didactique disciplinaire, en identifier les enjeux, élaborer et mettre en œuvre des savoirs et des dispositifs propres à conduire un public scolaire ou adulte en formation à atteindre ses objectifs ;
- f) se situer en tant que didacticien dans les débats sociétaux sur les valeurs, finalités et prescriptions des savoirs scolaires et sur les perspectives de développement et d'innovation didactique ;
- g) situer et analyser leur pratique enseignante dans ce contexte ; en dégager des pistes de développement et d'innovation ;
- h) expliciter et respecter les principes éthiques d'intégrité dans toute leur activité scientifique et professionnelle de didacticien.

Article 4 Direction

Le cursus d'études du MAS est placé sous la direction des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants réunies en Conseil académique (ci-après : CAHR).

A cet effet, le CAHR :

- a) prend les décisions nécessaires, en particulier concernant l'ouverture des programmes, la coordination des admissions, la coordination de la délivrance des diplômes et l'allocation des ressources du MAS ;
- b) désigne un Comité de programme responsable de la préparation, de l'organisation et de la conduite du programme de formation ;
- c) met sur pied un groupe de coordination de la formation réunissant les conseillers aux études (article 6) ;
- d) confie à l'une des hautes écoles partenaires la responsabilité de la gestion financière et comptable du programme ;
- e) confie à l'une des hautes écoles partenaires l'évaluation périodique du programme de MAS.

Article 5 Comité de programme

¹ Le Comité de programme est composé des deux co-directeurs du Centre de compétences de didactique disciplinaire (ci-après 2Cr2D), désignés par le CAHR, et de quatre professeurs membres du conseil scientifique du 2Cr2D, désignés par ce conseil.

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

² Les professeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le conseil scientifique veille à l'équilibre de la représentation des hautes écoles partenaires.

³ Le Comité de programme est présidé par le directeur des programmes du 2Cr2D. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

⁴ Les étudiants du MAS délèguent deux à quatre représentants avec voix consultative au Comité de programme.

⁵ Le Comité de programme a notamment les tâches suivantes :

- a) proposer des adaptations du règlement des études et du plan d'études du MAS, ainsi que des directives d'application nécessaires et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes par l'intermédiaire du CAHR ;
- b) travailler à la répartition et à l'ergonomie de l'offre de cours entre les institutions du CAHR et avec la collaboration d'autres hautes écoles suisses et étrangères ;
- c) collaborer avec les services des hautes écoles partenaires en charge de l'admission, de l'inscription, de la gestion académique des étudiants et de la délivrance des diplômes, par l'intermédiaire du groupe de coordination de la formation ;
- d) préavisier les équivalences de titres à l'admission et l'admission directe ou moyennant un complément d'études des candidats dont l'admissibilité formelle a été établie par le service en charge des admissions de chaque haute école partenaire et, le cas échéant, établir le programme de complément et ses conditions de réussite ;
- e) établir les procédures de la prise en compte des études déjà effectuées (équivalences) et préavisier les demandes présentées ;
- f) organiser les études et garantir la qualité de cette organisation ;
- g) agréer les enseignants habilités à suivre les mémoires de MAS ;
- h) encourager et préavisier les projets de mobilité des étudiants ;
- i) demander l'émission du diplôme aux instances compétentes des hautes écoles partenaires et coordonner leur édition ;
- j) assurer la promotion du programme ;
- k) assurer, en collaboration avec la haute école chargée de l'évaluation du programme, la préparation de l'accréditation du programme, conformément aux directives du Conseil suisse d'accréditation ;
- l) coordonner une gestion efficace des ressources mises à sa disposition par chacune des hautes écoles partenaires, notamment en assurant la communication, le suivi des dossiers et une bonne répartition des compétences et des lieux d'enseignement.
- m) informer régulièrement le Comité scientifique du 2Cr2D de son activité, en rendre compte au CAHR, notamment par un rapport annuel.

Article 6 Coordination de la formation

¹ La direction du 2Cr2D assure la coordination de l'admission, du suivi des études et la délivrance des diplômes. À cet effet, elle s'appuie sur un groupe de coordination de la formation.

² Il rassemble les inscriptions des étudiants admis dans chacune des hautes écoles partenaires et coordonne le suivi des études.

³ Il suit les procédures administratives concernées de chaque haute école partenaire afin de documenter et contribuer à l'équité des décisions de leurs directions.

Chapitre II Admission, exigences spécifiques et complémentaires

Article 7 Admission

¹ Peuvent être admis au MAS sans conditions préalables, les candidats qui remplissent les conditions générales d'inscription telles que prévues par les lois et règlements des hautes écoles partenaires et qui sont en outre porteurs de l'un des titres suivants :

- a) d'un Master/Maîtrise universitaire en enseignement secondaire dans l'orientation disciplinaire choisie,
- b) d'un Master/Maîtrise universitaire dans l'orientation disciplinaire choisie,
- c) d'un Master/Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation comportant la mention de la didactique de l'orientation disciplinaire choisie, délivré par une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de chaque haute école partenaire.
- d) ou d'un titre jugé équivalent à ceux qui précèdent par les instances compétentes de chaque haute école partenaire sur préavis du Comité de programme.

² Les candidats porteurs d'un Master/Maîtrise universitaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée ou d'un autre Master/Maîtrise universitaire délivré par une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent par la haute école d'inscription sur préavis du Comité de programme, peuvent être admis si l'analyse conduit à définir un complément d'études de 1 à 30 crédits ECTS, celui-ci s'effectue sous la forme de corequis. Les modalités d'organisation sont définies dans l'article 9 du présent règlement.

³ Si l'analyse conduit à définir que le complément de 30 crédits ECTS au maximum ne suffit pas, les candidats ne sont pas admis.

⁴ Les candidats ont le choix de l'école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire parmi les hautes écoles partenaires. Lors de leur demande d'admission, les candidats précisent l'orientation disciplinaire qu'ils entendent donner à leur programme de MAS.

⁵ Les hautes écoles partenaires, ensemble, sur proposition du Comité de programme, se réservent le droit de ne pas ouvrir une volée ou une orientation disciplinaire. Le calendrier des admissions est prévu en conséquence.

⁶ L'admission est prononcée, pour le début d'une année académique, par les instances compétentes de la haute école d'inscription, sur préavis des organes compétents des hautes écoles partenaires et du Comité de programme.

Article 8 Inscription et finances d'inscription

¹ L'étudiant admis est inscrit au sein d'une des hautes écoles partenaires, à son choix. Le cas échéant, il est inscrit dans la structure concernée (ci-après haute école d'inscription).

² L'étudiant ne peut changer de lieu d'inscription en cours de cursus.

³ L'étudiant admis bénéficie dans chacune des hautes écoles partenaires de droits, services et accès nécessaires au bon déroulement de sa formation.

⁴ Le montant total des finances perçues pour leur participation (frais d'inscription) est fixé d'un commun accord par les hautes écoles partenaires. Il s'applique pour la durée des études de 4 semestres à 8 semestres. En cas d'allongement ou de prolongation de la durée des études (voir article 10), un montant fixé par les hautes écoles partenaires est perçu par semestre supplémentaire.

⁵ En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1er jour du programme, l'intégralité des frais d'inscription est due. Tout abandon en cours de formation pour motif grave et sérieux donne lieu au remboursement de 50% des frais d'inscription pour les modules non suivis. La décision finale est prise par la haute école d'inscription sur préavis du comité de programme.

Article 9 Complément d'études de mise à niveau

¹ Le complément d'études de mise à niveau garantit les connaissances de base requises pour suivre le programme du MAS. Il est défini par le Comité de programme en fonction des titres et du parcours de formation antérieur de l'étudiant

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

admis sous condition et peut contenir une partie de formation pratique. Il est indiqué à l'étudiant conjointement avec la décision d'admission.

² L'organisation des compléments d'études fait l'objet d'une concertation préalable avec les hautes écoles et les facultés concernées.

³ Le complément d'études constitue un corequis. Il est effectué au début du cursus de MAS (mise à niveau intégrée).

⁴ Le délai pour valider l'ensemble du complément d'études est d'au maximum 4 semestres. Une éventuelle prolongation peut être accordée par la haute école d'inscription, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée.

⁵ L'évaluation des enseignements constituant les corequis relève de la responsabilité de chaque haute école qui les délivre.

⁶ La réussite du complément d'études basée sur l'obtention des crédits est prononcée par l'instance compétente de la haute école d'inscription, sur préavis du Comité de programme. Elle fait l'objet d'un procès-verbal attaché au diplôme du MAS. En cas d'échec définitif ou de non obtention des crédits requis dans les délais fixés, l'étudiant est éliminé de la formation (mise à niveau intégrée), conformément à l'article 32, alinéa 2, lettre a) du présent règlement.

Chapitre III Cours d'études

Article 10 Durée des études et crédits ECTS

¹ Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS. Un crédit équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures par étudiant.

² Pour obtenir le MAS, l'étudiant doit acquérir les 60 crédits ECTS du programme dans une durée d'études normale de 4 semestres.

³ La durée maximale ne peut pas excéder 8 semestres. En cas de complément, d'études le délai d'études est prolongé de 2 semestres.

⁴ La haute école d'inscription peut accorder une dérogation à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite.

⁵ L'éventuelle prolongation accordée par dérogation ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 11 Structure du MAS

¹ Le plan d'études du MAS est composé de trois parties :

- les enseignements généraux et spécifiques de didactique disciplinaire, correspondant au total à 21 crédits ECTS ;
- les enseignements d'enjeux, méthodes et dispositifs de recherche et de formation, correspondant au total à 15 crédits ECTS ;
- un travail de fin d'études, comprenant la rédaction d'un mémoire et un, voire deux stages, pour un total de 24 crédits ECTS.

² Plusieurs enseignements peuvent être regroupés au sein d'un module.

Article 12 Plan d'études

¹ La répartition des enseignements et des crédits ECTS est fixée dans un plan d'études conjoint aux hautes écoles partenaires, adopté par les instances compétentes de chacune de celles-ci.

² Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements optionnels, le type des enseignements, ainsi que les crédits ECTS associés à chaque enseignement. Il précise également les crédits attachés au travail de fin d'études.

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

³ Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

⁴ Le plan d'études est adopté par les instances compétentes des hautes écoles partenaires.

Article 13 Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service en charge du suivi des étudiants dans sa haute école d'inscription une demande de prise en compte des études déjà effectuées. Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation. Elles ne peuvent excéder 20 crédits ECTS.

² Le Comité de programme, d'entente avec les hautes écoles partenaires, établit des critères et fixe des règles de procédure à appliquer. La haute école d'inscription se prononce sur le préavis du Comité de programme en l'état du dossier qui accompagne la demande du candidat et communique sa décision à ce dernier.

Article 14 Plan de formation individuel et inscription aux enseignements

¹ Avant le début des cours, l'étudiant établit son plan de formation sur la base du plan d'études, en fonction de l'orientation disciplinaire choisie et des équivalences acquises. Il le soumet pour validation à l'instance en charge du suivi des études de sa haute école d'inscription.

² Sous réserve de disposer des connaissances disciplinaires requises selon l'article 9 du présent règlement, l'étudiant est autorisé à changer d'orientation disciplinaire. Ce changement ne peut se faire que pour le début d'une année académique.

³ Le plan de formation mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études en fonction de l'orientation disciplinaire prévue, des choix possibles et des hautes écoles responsables des enseignements concernés. Il est mis à jour par l'étudiant au début de chaque semestre.

⁴ L'étudiant s'inscrit aux enseignements après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans le présent règlement et par le plan d'études du MAS dans les délais et selon les modalités fixées par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché. Ces délais et modalités administratives sont impératifs.

Article 15 Mobilité

¹ Sous réserve de l'accord préalable du Comité de programme, un étudiant inscrit dans le cursus de MAS peut effectuer une partie de ses études dans une haute école non partenaire du programme à concurrence au plus de 15 crédits ECTS.

² Il soumet son projet, au moins 6 mois à l'avance, au Comité de programme pour préavis.

³ Si le projet est agréé, le suivi nécessaire est assuré par l'instance compétente de la haute école d'inscription.

⁴ Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, un étudiant d'une autre haute école suisse ou étrangère peut également suivre une partie des études menant au MAS.

Article 16 Congé

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études doit adresser une demande de congé à l'instance compétente de sa haute école d'inscription. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. En principe, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

Article 17 Reprise des études au sein du programme

¹ S'il en fait la demande écrite, l'étudiant qui a quitté les études du MAS sans en avoir été exclu/éliminé peut être réadmis, uniquement dans la haute école d'inscription qu'il a quittée. La réadmission peut être assortie de conditions fixées par l'instance compétente de la haute école d'inscription, sur préavis du Comité de programme. En cas de réadmission, les crédits ECTS acquis ne sont pas pris en compte au-delà d'un délai de 5 ans.

² La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme est établie par le biais du plan de formation individuel.

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

Article 18 Stages

¹ Les stages s'effectuent dans le cadre d'une équipe d'enseignement et de recherche, prioritairement d'une haute école partenaire ou, exceptionnellement, dans une autre haute école avec l'accord du Comité de programme.

² L'encadrement de l'étudiant et l'évaluation des stages sont assurés par les enseignants du MAS, en collaboration avec les hautes écoles et services partenaires. L'enseignant responsable du stage assure son évaluation.

³ L'étudiant inscrit son ou ses stages dans son plan de formation dans les délais et selon les modalités fixées par la haute école d'inscription

⁴ Les autres questions relatives aux stages sont régies par une directive adoptée conjointement par les instances compétentes des hautes écoles partenaires sur proposition du Comité de programme

Article 19 Mémoire de MAS

¹ Une directive du Comité de programme annexée au plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de MAS

² L'étudiant inscrit son mémoire de MAS dans son plan de formation dans les délais et selon les modalités fixées par la haute école d'inscription.

³ La responsabilité principale de l'encadrement du mémoire incombe au directeur. L'enseignant sollicité donne son accord sur la base du sujet de mémoire et du plan du mémoire que l'étudiant lui soumet. Au besoin, le Comité de programme requiert la désignation d'un directeur du mémoire auprès des hautes écoles partenaires.

⁴ Le directeur du mémoire est un membre du corps enseignant du MAS porteur du grade de docteur et didacticien spécialisé dans le domaine du mémoire proposé. Dans des cas exceptionnels, le Comité de programme peut agréer un directeur extérieur au cursus, pour autant qu'il enseigne dans une autre haute école.

⁵ Avec l'accord du directeur du mémoire, l'étudiant définit son sujet de mémoire de MAS dans un domaine de la didactique correspondant à son orientation disciplinaire ; le mémoire comprend la réalisation d'une recherche, la rédaction du rapport de recherche et sa soutenance orale.

⁶ Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé du directeur du mémoire et de deux experts choisis par le directeur, d'entente avec l'étudiant. Un des experts appartient obligatoirement à une autre haute école partenaire. Le Comité de programme désigne le jury. La soutenance est publique.

⁷ Le jury peut s'adjoindre un expert supplémentaire, qui peut être externe aux hautes écoles partenaires.

⁸ Tout expert est titulaire, au minimum, d'un Master/Maîtrise universitaire délivré par une haute école ou d'un titre jugé équivalent.

⁹ Pour le surplus, les modalités de diffusion et de conservation du mémoire sont régies par la haute école d'inscription.

Chapitre IV Évaluations

Article 20 Principe

Les prestations de l'étudiant font l'objet d'une évaluation certificative qui se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Celle-ci se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

Article 21 Responsabilités

L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

- a) pour un enseignement ou un module, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par la haute école en charge de l'enseignement ou du module ;
- b) pour un stage, d'un jury, composé d'au moins deux membres, l'un désigné par la haute école d'inscription, l'autre par le Comité de programme ;

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

- c) pour le mémoire de MAS, d'un jury, composé de trois membres désignés par le Comité de programme.

Article 22 Évaluations certificatives

- ¹ Séparément ou par module, les enseignements donnent lieu à une évaluation certificative des acquis des étudiants dont la forme est indiquée dans le plan d'études.
- ² Les modalités de l'évaluation sont précisées et communiquées par écrit aux étudiants au début de chaque enseignement.
- ³ Chaque évaluation certificative porte sur l'enseignement tel qu'il a été donné dans la période précédant l'évaluation.
- ⁴ L'étudiant est responsable de se tenir informé du contenu et des modalités d'évaluation qui le concernent.

Article 23 Inscription aux évaluations certificatives des enseignements

L'étudiant s'inscrit aux évaluations certificatives (examens et contrôles continus) dans les délais et selon les modalités fixées par la haute école à laquelle l'enseignement ou l'examen est rattaché et après avoir satisfait aux conditions arrêtées par le présent règlement et le plan d'études du MAS.

Article 24 Retrait, absence aux examens et aux autres évaluations

- ¹ Le retrait à un examen est possible dans les délais fixés et selon les modalités fixées par la haute école à laquelle l'enseignement.
- ² Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à une évaluation certificative postérieurement au délai fixé par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché, est assimilé à un échec.
- ³ La note 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » sanctionne l'absence injustifiée lors d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation.
- ⁴ Le cas de force majeure doit être annoncé à la haute école d'inscription au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation. La haute école en informe le ou les jurys concernés.
- ⁵ Le cas échéant, un certificat médical ou toute pièce justificative doit être présenté dans les cinq jours ouvrables qui suivent la survenue de l'événement en cause à l'instance compétente de la haute école d'inscription.
- ⁶ Si les motifs de l'absence ou du retrait sont admis par la haute école d'inscription, l'étudiant doit se présenter à la session suivante prévue par la haute école à laquelle l'évaluation est rattachée. Si le motif d'absence ou de retrait perdure, l'étudiant doit présenter un nouveau certificat médical ou toute pièce justificative, conformément à l'alinéa 4 du présent article. Il est de la responsabilité de l'étudiant de contacter l'enseignant pour connaître les modalités de la nouvelle évaluation.

Article 25 Fraude et plagiat

- ¹ Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée donne lieu à l'attribution de la note 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » à l'évaluation concernée et à toutes les évaluations présentées lors de la même session.
- ² En cas de gravité avérée, le Comité de programme peut également proposer à l'instance compétente de la haute école d'inscription que toutes les évaluations présentées lors de la même session se voient attribuer la note 0 (zéro) ou l'appréciation « échec ».
- ³ Le droit d'être entendu et de consulter son dossier avant le prononcé de la sanction académique visée à l'alinéa 2 ci-dessus est garanti.
- ⁴ En outre, la procédure de sanctions disciplinaires prévue par les lois et règlements de la haute école d'inscription s'applique.

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

Article 26 Notification des résultats

Les résultats de toutes les évaluations sont notifiés à l'étudiant à la fin de chaque session d'examens par l'instance compétente de sa haute école d'inscription. Celle-ci qui regroupe l'ensemble des résultats acquis auprès des autres hautes écoles.

Article 27 Évaluation certificative des enseignements

- ¹ Chaque enseignement ou module fait l'objet d'une évaluation.
- ² Il n'est pas possible de se représenter à l'évaluation d'un enseignement pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.
- ³ Les cours et séminaires sont évalués par une appréciation chiffrée. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note 4 étant la note suffisante. La note 0 est réservée aux cas d'absence non justifiée, de fraude ou de plagiat.
- ⁴ Les appréciations égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. L'appréciation inférieure à 4 ne donne droit à aucun crédit.
- ⁵ Le plan d'études peut prévoir pour certains types d'enseignements une appréciation « réussite » ou « échec ».
- ⁶ L'appréciation « réussite » permet l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. L'appréciation « échec » ne donne droit à aucun crédit.
- ⁷ L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation.
- ⁸ En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'un enseignement ou d'un module à choix et à condition que l'étudiant ne soit pas au terme de son délai d'études, il peut, si le plan d'études le permet, s'inscrire à un autre enseignement. Il dispose alors à nouveau de deux tentatives. Cette possibilité ne s'applique pas aux stages.

Article 28 Évaluation certificative des stages

- ¹ Chaque stage est évalué selon l'appréciation binaire « réussite » ou « échec ».
- ² En cas d'échec à un premier stage, le jury prend l'une des deux mesures suivantes : effectuer un nouveau stage ou réaliser un complément de stage.
- ³ Le nouveau stage ou le complément de stage doit être effectué au plus tard dans l'année qui suit l'échec du stage concerné, sous réserve de la durée maximale des études définie à l'article 10 du présent règlement.
- ⁴ Le second échec au stage entraîne l'échec définitif de la formation.

Article 29 Évaluation certificative du mémoire

- ¹ Lorsque l'étudiant estime que le travail est abouti, il fixe une date de soutenance, d'entente avec le directeur du mémoire et les membres du jury.
- ² La version définitive du rapport écrit du mémoire est remise à chaque membre du jury au moins deux semaines avant la date de la soutenance. A défaut, la soutenance est reportée.
- ³ La soutenance du mémoire peut avoir lieu au cours de l'année, mais uniquement lorsque l'étudiant s'est inscrit à tous les enseignements de son cursus de MAS. L'enregistrement du résultat est effectué lors de la session d'examen qui correspond à l'acquisition de l'ensemble des crédits requis par le programme.
- ⁴ Le jury attribue une seule note au mémoire (travail écrit et soutenance). Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.
- ⁵ En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de remanier son mémoire ainsi que de le soutenir une seconde fois ou de changer de sujet pour une seconde tentative, sauf s'il est au terme de son délai d'études. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.
- ⁶ La note du mémoire de MAS est transmise par procès-verbal à l'instance compétente de la haute école d'inscription de l'étudiant.

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

Article 30 Conditions de réussite des enseignements et des stages

¹ Les parties des enseignements sont réussies si l'étudiant s'est présenté à l'ensemble des évaluations requises et n'a obtenu aucune évaluation éliminatoire.

² La partie du travail de fin d'études est réussie si la note du mémoire est égale ou supérieure à 4 et si le ou les stages sont réussis.

Article 31 Conditions de réussite du MAS

Le MAS est réussi lorsque les 60 crédits ECTS liés aux enseignements et au travail de fin d'études sont acquis dans les délais impartis.

Article 32 Échec définitif

¹ La décision d'échec définitif est prise par l'instance compétente de la haute école d'inscription, sur préavis du Comité de programme.

² Subit un échec définitif et est exclu/éliminé du cursus l'étudiant qui se place dans l'un au moins des cas suivants :

- a) n'obtient pas les crédits définis comme complément d'études corequis dans les délais fixés à l'article 9 du présent règlement ;
- b) a subi deux échecs à une évaluation certificative d'un enseignement, sous réserve de l'article 27 alinéa 8 ;
- c) ne réussit pas ou ne suit pas le stage, conformément à l'article 28 alinéa 4 ;
- d) obtient une note inférieure à 4 au mémoire de MAS lors de sa seconde tentative ;
- e) n'obtient pas les 60 crédits prévus dans le plan d'études dans les délais fixés par le présent règlement ou dans les délais accordés par l'instance compétente de sa haute école d'inscription;

³ Sont réservés les cas de fraude, tentative de fraude et plagiat, conformément à l'article 25 du présent règlement.

Chapitre V Délivrance du diplôme et recours

Article 33 Délivrance du diplôme et du Supplément au diplôme

¹ Le MAS en didactique disciplinaire (Master of Advanced Studies in Subject-specific Didactics) est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du présent règlement et du plan d'études. Il obtient le « Master of Advanced Studies/Maîtrise universitaire d'études avancées en didactique disciplinaire » (Master of Advanced Studies in Subject-specific Didactics) avec mention de l'orientation étudiée, qui figure sur le diplôme.

² Le diplôme est délivré conjointement par les hautes écoles partenaires. Il comporte les logos de toutes les hautes écoles partenaires. Il est signé par deux recteurs ou directeurs d'une haute école partenaire du programme, dont celui de la haute école d'inscription.

³ L'étudiant reçoit en outre le Supplément au diplôme.

Article 34 Procédure de recours ou d'opposition

Les décisions communiquées par l'instance compétente de la haute école d'inscription peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours, conformément aux lois, règlements et procédures qui la régissent.

CAHR – Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Article 36. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'études, adopté et approuvé par les instances compétentes des hautes écoles partenaires, entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2019.

² Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel

Adopté le 20 mars 2019

Maxime Zuber, recteur

Haute école pédagogique du canton du Valais

Adopté le 20 mars 2019

Patrice Clivaz, directeur

Haute école pédagogique du canton de Fribourg

Adopté le 11 février 2019

Katharina Mertens Fleury, rectrice

Haute école pédagogique du canton de Vaud

Adopté le 20 mars 2019

Guillaume Vanhulst, recteur

Université de Fribourg

Adopté le x.x.2019

Astrid Epiney, rectrice

Adopté le x.x.2019

Bernadette Charlier Pasquier,
doyenne de la Faculté des lettres et des sciences
humaines

Université de Genève

Adopté le 8 juillet 2019

Micheline Louis-Courvoisier, vice-rectrice

Isabelle Mili, directrice de l'IUFE

Les signatures manuscrites figurent sur les pages numérotées de 12 à 17 de l'exemplaire original.